

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : E.L.

N° 233 - 2026

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PARKING DU COMPLEXE SPORTIF PAUL LANGEVIN – 8 BIS BOULEVARD PAUL LANGEVIN - DU LUNDI 22 JUIN 07H00 AU MARDI 23 JUIN 2026 A 19H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2026-010 du 16/01/2026 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la nécessité pour la Ville d'effectuer une livraison de matériel de ventilation pour la piscine sur le parking à proximité de cet établissement ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking du complexe sportif pendant la livraison ;

arrête

Article 1 : Du lundi 22 juin 07h00 au mardi 23 juin 2026 à 19h00, la mesure suivante sera appliquée sur le parking du complexe Paul Langevin :

- Neutralisation des 6 places de stationnement situées devant le gymnase Robert Gourhand face à l'accès arrière de la piscine.

Article 2 : Un plan des places de stationnement neutralisées est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **les services municipaux**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et **le présent arrêté devra être affiché aux près de l'emplacement 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains**. Les intervenants devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



À Couëron, le **16 AVR. 2026**

Axel Casenave
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **16/04/2026** au **16/06/2026**

Livraison de matériel pour la piscine

Neutralisation des stationnements



